



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENREGISTRE le 17/11/15
Sous le E. 2015.254...

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° E-2015-254

**Installations classées pour la protection de l'environnement
SYDED du Lot
« Bartes de Bousqueille »
46400 SAINT JEAN LAGINESTE**

La Préfète du Lot,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 autorisant le SYDED du LOT à exploiter au lieu-dit « Bartes de Bousqueille », sur le territoire de la commune de SAINT JEAN LAGINESTE, une base de valorisation des déchets ménagers et assimilés, modifié par l'arrêté préfectoral du 28/12/2010,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustible de type biomasse dans une installation de combustion
- VU le dossier de demande du SYDED du Lot du 24 février 2015 complété le 21 juillet 2015 dans lequel il sollicite l'autorisation d'étendre les plate-formes de compost et de stockage de déchets de bois sur le site situé à St Jean Lagineste,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 août 2015 porté à la connaissance du pétitionnaire,
- VU l'avis du CODERST dans sa séance du 15 septembre 2015,

CONSIDERANT que selon l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDERANT que les arrêtés complémentaires pris en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

CONSIDERANT que la situation administrative des installations classées exploitées par le SYDED du Lot nécessite d'être mise à jour au vu de l'évolution réglementaire,

CONSIDERANT que l'extension des plate-formes de compost et de stockage de déchets de bois, soumise au régime de la déclaration, sollicitée par le SYDED du Lot ne constitue pas une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que les impacts et dangers présentés par les installations exploitées par le SYDED du Lot peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par le SYDED du Lot, dont le siège social est situé ZAC « des Matalines » à CATUS (46150) est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes pour sa base de valorisation des déchets sise lieu-dit « Bartes de Bousqueille » à SAINT JEAN LAGINESTE (46400).

ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 autorisant l'exploitation de différentes installations classées sur la base de valorisation des déchets ménagers et assimilés située lieu-dit « Bartes de Bousqueille » à Saint Jean Lagineste, est remplacé par l'article suivant :

« Article 1^{er} :

Le SYDED du Lot dont le siège social est situé ZAC « Les Matalines » à CATUS (46150) est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter une base de valorisation de déchets sur le territoire de la commune de SAINT JEAN LAGINESTE, lieu-dit « Bartes de Bousqueille », sur les parcelles n°477, 478, 479, 480 et 488 de la section A du plan cadastral de la commune de Saint Jean Lagineste et sur les parcelles n°819, 820 et 821 de la section B du plan cadastral de la commune d'Autoire.

Les installations classées autorisées sont les suivantes :

Équipement	R.	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
CENTRE DE TRI	2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Tri : 1 800 m ³ Balles plastiques : 450 m ³ Balles cartons : 400 m ³ Pneus : 100 m ³ Total : 2 750 m³	A
	2718.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses	0,1 t	DC
CENTRE DE TRI	2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	90 m ²	NC
	2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et utilisant des fluides inflammables ou toxiques	0,040 MW	NC
	2925	Atelier de charge d'accumulateurs	15 kW	NC
QUAI DE TRANSFERT	2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	250 m ³	DC
	2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	300 m ³	D
PLATE-FORME DE COMPOSTAGE	2780.1.c	Installation de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires	25 t/j	D
	2171	Dépôt de supports de culture renfermant des matières organiques	800 m ³	D
PLATEFORME DE VALORISATION DU BOIS	1532.3	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	20 000 m ³	D
	2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	9 t/j	DC
RESEAU DE CHALEUR	2910.A	Installation de combustion	240 kW	NC

A (Autorisation) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle Périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 3.1 Utilisation de l'eau

Le second paragraphe de l'article 2:1.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 est remplacé par l'article suivant :

« Article 2.1.1

Le site est raccordé au réseau public d'adduction d'eau potable de SAINT-JEAN-LAGINESTE ; L'installation est munie d'un dispositif de mesure totalisateur relevé mensuellement. ».

Article 3.2 Collecte des eaux pluviales

Le 1er paragraphe de l'article 2.2.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 est remplacé par le suivant :

« Le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement sur la plate-forme est raccordé à des bassins de confinement de 910 m³ constitués à partir des lagunes 1, 2, 4, 5 et 6. Les eaux du bassin n°3 peuvent être recyclées pour l'arrosage des andains » ;

Article 3.3 Bassin de confinement

L'article 2.6.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Plusieurs bassins sont installés afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux pour l'extinction.

Les bassins de collecte des eaux pluviales situés sur le quai de transfert (bassin n°2 : 60m³ de confinement), sur le parking (bassin n°1 : 120m³ de confinement), derrière le centre de tri (bassin n°4 : 120m³ de confinement), phase I (bassin n°5 : 200m³ de confinement) et phase II (bassin n°6 : 445m³ de confinement) sont utilisés comme bassin de confinement .

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. ».

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'article 1.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 est complété des dispositions suivantes :

« Pour limiter les nuisances, l'exploitant met en place un merlon paysager d'une hauteur de plus de 5 mètres, 11 mètres de large et 120 mètres de long. Une vingtaine d'arbres à croissance rapide sont plantés, des charmilles (haies) en partie supérieure et des cotonéasters (arbustes) sur les flancs. ».

ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

L'article 5.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant effectue une mesure des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit en limite des installations et en zone à émergence réglementée doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.

Une campagne de mesure du niveau de bruit en limite des installations et en zone à émergence réglementée doit être effectuée dans le délai de six mois après la fin des travaux d'extension de la plate-forme de compost ».

ARTICLE 6. PLATE-FORME DE COMPOSTAGE DE DÉCHETS VERTS

L'article 9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Les dispositions des articles 3 (règles d'exploitation), 5.8 (épandage) et 6 (odeurs) de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780, sont applicables à l'exploitation de la plateforme de compostage de déchets verts.

Conformément à l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780, la hauteur des andains est limitée à 5 mètres.

Conformément à l'étude de danger fournie dans le cadre du porter à connaissance de juillet 2015 les dispositions suivantes sont mises en œuvre afin de réduire les distances d'effet d'un incendie :

- Présence d'un mur coupe-feu 2 heures entre la plate-forme de compostage et celle de stockage du bois (travaux prévus dans la phase II),
- un passage de 13 m est maintenu libre d'accès dans l'allée centrale du stockage de compost,
- le nettoyage régulier par débroussaillage et nettoyage de toute matière combustible d'une bande d'une dizaine de mètres située à l'ouest de la plate-forme est assuré afin que les andains soient éloignés d'une distance minimale de 25 m de la limite d'abattage des arbres. ».

ARTICLE 7. STOCKAGE DES BROYATS DE BOIS ET STOCKAGE DES PALETTES ET CAGETTES

L'article 10.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Article -10.1 Stockage de bois ou broyats de bois sous hangar

Le hangar abritant les broyats de bois sont situés à plus de 20 mètres des plantations d'arbres.

Les stockages des broyats de bois sont disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. L'exploitant doit ménager des passages suffisants, judicieusement répartis.

La hauteur du tas de broyats de bois ne doit pas dépasser 5 m . Afin de confiner les flux thermiques à l'intérieur des limites des clôtures, les stockages sous abri sont effectués dans des cellules dont les murs sont de type REI 120.

L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Si l'éclairage du hangar est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes sont installées à poste fixe. Les lampes ne doivent pas être suspendues directement au bout de fils conducteurs. L'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

L'installation électrique, force et lumière, est établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts circuits.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors du hangar,

sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde est effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières ».

ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Cahors :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

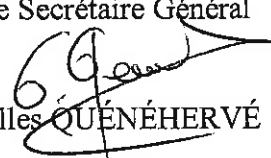
ARTICLE 9. EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Figeac,
- Les Maires de Saint Jean Lagineste et Autoire,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au SYDED du Lot à Catus.

A Cahors, le **13 NOV. 2015**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles QUÉNÉHERVÉ